

BUENOS AIRES

Doc. 18
28 juillet 1962
Français
Original: espagnol

*M. de Pinodan
Rapport de la Réunion
Résultats définitifs P.P.*

RAPPORT DE LA DEUXIEME REUNION
CONSULTATIVE DU TRAITE ANTARCTIQUE

Conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, les Représentants des Parties Contractantes (Argentine, Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Afrique du Sud et Union des Républiques Socialistes Soviétiques) se sont réunis à Buenos Aires le 18 juillet 1962 afin de discuter et de recommander à leurs gouvernements respectifs les mesures propres à mettre en oeuvre les buts et les principes énoncés dans le Traité.

2. L'Ambassadeur Dr. PABLO SANTOS MUÑOZ a été désigné comme Président intérimaire de la Réunion par le Gouvernement de la République Argentine jusqu'à ce que cette Réunion ait élu son Président.
3. La Réunion a été inaugurée officiellement par S.E. le Dr. BONIFACIO DEL CARRIL, Ministre des Affaires Etrangères et du Culte.
4. Le Dr PABLO SANTOS MUÑOZ a été ensuite élu Président de la Réunion et le Dr ERNESTO DE LA GUARDIA, fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères et du Culte en a été nommé Secrétaire. Le Dr ANTONIO PINI a été désigné comme Secrétaire adjoint.
5. Les discours d'ouverture ont été prononcés par les Chefs de toutes les délégations.
6. La Réunion a adopté l'Ordre du jour suivant:
 - 1) Séance d'ouverture.
 - 2) Election du Bureau.
 - 3) Déclarations préliminaires.
 - 4) Adoption de l'Ordre du jour.
 - 5) Approbation du Règlement définitif.

- 6) Mesures tendant à assurer l'échange des résultats et des observations scientifiques recueillis dans l'Antarctique,
- 7) Mesures pour la protection et la conservation de la faune et de la flore et échange de renseignements à ce sujet.
- 8) Accord sur les radio-communications.
- 9) Echange d'informations sur la base de l'Article VII, paragraphe 5.
- 10) Echange de renseignements concernant les activités logistiques.
- 11) Echange de renseignements concernant la réalisation dans la pratique des activités projetées dans l'Antarctique.
- 12) Facilités administratives pour l'entrée et la sortie d'échantillons, de spécimens et d'instruments scientifiques.
- 13) Appui à l'Année Internationale du Soleil Calme.
- 14) Mise en application des Recommandations de la Première Réunion Consultative.
- 15) Lieu et date de la prochaine Réunion.
- 16) Autres questions.
- 17) Adoption du Rapport Final de la Réunion.

7. La Réunion a adopté ensuite comme Règlement celui de la Première Réunion Consultative, avec des amendements dans la rédaction du texte espagnol; le Règlement figure ci-après à l'Annexe "A".

8. La Réunion a discuté en Séance Plénière et en commission plénière tous les points figurant à l'Ordre du jour, et désigné des Groupes de travail pour faciliter l'examen des points 6, 7, 8, 11 et 12 de

l'Ordre du jour. Toutes les délégations ont pris part lorsqu'elles le souhaitaient aux travaux de ces Groupes de travail.

9. Les Séances Plénières Inaugurale et de Clôture ont été publiques. Les autres séances ont eu lieu à huis clos.

10. La Réunion a décidé à l'unanimité l'adoption des Recommandations suivantes:

II-I

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements de prendre conformément à l'Article III du Traité sur l'Antarctique et à la lumière des recommandations éventuelles du SCAR les mesures suivantes:

1. La transmission effective, avant le 1er juillet 1963 ou le plus tôt possible après cette date, par les organisations scientifiques aux organismes internationaux habilités à les recueillir, de toutes les observations scientifiques qui ont été effectuées dans l'Antarctique entre 1957 et 1959 inclus et si possible jusqu'à 1960.
2. a) La libre disposition et l'échange, par tous les moyens appropriés, des observations et résultats scientifiques recueillis dans chacune des disciplines intéressées par les expéditions dans quelque région de l'Antarctique que ce soit;
- b) la prompte transmission, de préférence dans le délai d'une année après réception dans chaque pays des résultats et observations en provenance de l'Antarctique, des résultats et observations en question, aux organismes internationaux habilités à les rassembler, dans tous les cas où ces organismes existent.
3. a) La libre disposition des résultats publiés des recherches antarctiques effectuées depuis le début de l'Année Géophysique Internationale;
- b) l'envoi, avant le 1er juillet 1963, aux organismes internationaux habilités à rassembler ces données, des publications en question déjà parues;
- c) l'envoi à ces organismes des publications futures, dans les deux mois suivant leur parution ou le plus tôt possible après cette date.

II-II

Rappelant et confirmant la Recommandation I-VIII de la Première Réunion Consultative du Traité et exprimant leur conviction que les règles générales contenues dans cette Recommandation devraient être scrupuleusement observées,

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

- a) de réunir et d'échanger des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique;
- b) d'activer l'échange des renseignements et l'établissement du bilan de ceux-ci sur l'état actuel de la flore et de la faune de l'Antarctique;
- c) de se consulter en vue de prendre à cet égard, sous une forme appropriée et le plus tôt possible, des mesures efficaces et sanctionnées par un accord international;
- d) de tenir compte, pour ces consultations, des règles mentionnées en annexe à la Recommandation I-VIII de la Première Réunion Consultative, des recommandations faites sur ce sujet par le SCAR, de la proposition présentée par la Délégation du Royaume-Uni à la Deuxième Réunion Consultative dans le document P.3 et des vues exprimées par les Délégations au cours de la discussion sur ce point;
- e) de faire élaborer sur la base des principes énoncés ci-dessus, au cours des Réunions qui se tiendront pour préparer la Troisième Réunion Consultative, un projet de texte concernant les mesures à prendre en cette matière, projet qui sera soumis à cette Réunion Consultative, en vue de son approbation et de sa recommandation aux Gouvernements.

II-III

Les Représentants prenant en considération la Recommandation I-XI de la Première Réunion Consultative relative aux radio-communications dans l'Antarctique, recommandent à leurs Gouvernements que la réunion projetée de techniciens des radio-communications dans l'Antarctique se tienne entre le 1er mai et le 31 août 1963 en un lieu et à une date à fixer.

II-IV

Conformément à l'Article VII paragraphe 5 du Traité sur l'Antarctique, les Représentants recommandent à leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour fournir des informations rapides et complètes sur leurs activités antarctiques, suivant la liste figurant à la Recommandation I-VI de la Première Réunion Consultative et dans les délais prévus par ladite Recommandation.

II-V

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements, compte tenu de la Recommandation I-VII de la Première Réunion Consultative relative à l'application d'une des dispositions du Traité sur l'Antarctique qui a pour but de permettre la poursuite des recherches scientifiques et en raison du prochain symposium de logistique organisé par le SCAR.

- a) qu'une réunion ou qu'un symposium d'experts soit organisé en vue d'examiner l'état actuel des connaissances acquises sur l'organisation des expéditions, sur le soutien logistique et sur les transports, afin d'en faire le bilan;
- b) que des consultations aient lieu pendant la préparation de la prochaine Réunion Consultative en vue de déterminer la date et le lieu de cette réunion ou de ce symposium ainsi que son organisation et son ordre du jour.

II-VI

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements de faire connaître par la voie diplomatique et le plus tôt possible, au plus tard avant le 30 juin de chaque année, toutes extensions, réductions ou autres modifications qui pourraient être apportées au déroulement des activités communiquées à l'avance, conformément à l'Article VII paragraphe 5 du Traité sur l'Antarctique et à la Recommandation I-VI de la Première Réunion Consultative.

II-VII

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements, afin de faciliter la mise en application des Articles II et III du Traité sur l'Antarctique et des Recommandations I-I et I-II de la Première Réunion Consultative, de prendre les dispositions appropriées:

- a) pour accélérer l'exécution des procédures administratives exigées par leurs lois et leurs réglementations nationales et par les conventions internationales en vigueur ayant trait à l'entrée et à la sortie d'échantillons, de spécimens, d'enregistrements, d'instruments scientifiques et de tout autre matériel concernant la recherche scientifique antarctique;
- b) pour apporter à ce genre de transport les soins qu'il requiert.

II-VIII

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'encourager, par tous les moyens qu'ils jugeront opportuns, la coopération internationale ainsi que l'échange du personnel scientifique, des observations et des résultats concernant leurs programmes nationaux respectifs de recherche scientifique dans l'Antarctique, pour l'Année Internationale du Soleil Calme (1964/65).

II-IX

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

- a) de prendre les mesures nécessaires pour que soient examinées aussi rapidement que possible, conformément à leurs constitutions et à leurs législations respectives, les Recommandations approuvées par toute Réunion Consultative, et d'adopter une décision à leur sujet, dans le plus bref délai après que ces Recommandations leur auront été officiellement notifiées par le Gouvernement hôte de chacune de ces Réunions Consultatives;
- b) au cas où ils ne se trouveraient pas en mesure d'exprimer rapidement leur approbation d'une ou de plusieurs recommandations d'une Réunion Consultative, d'approuver les autres Recommandations, séparément ou groupées, aussi rapidement que possible.

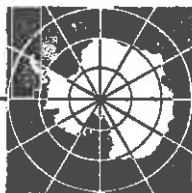
II - X

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'accepter l'offre de la Délégation belge de tenir à Bruxelles la Troisième Réunion Consultative, conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique.

Cette réunion aura lieu à une date décidée d'un commun accord entre les Gouvernements participants.

11. Au sujet de la Recommandation II-X la Délégation du Chili a exprimé l'espoir que dans un proche avenir la Réunion Consultative recommande aux Gouvernements que les sessions auxquelles a trait l'Article IX du Traité sur l'Antarctique se tiennent tous les deux ans, à la date qu'ils estimeront la plus appropriée, étant entendu que, si les circonstances l'exigent, cette date pourra être avancée ou que l'on pourra procéder à des sessions extraordinaires.

12. Le Rapport Final de la Réunion a été adopté à l'unanimité le 28 juillet 1962, et les discours de clôture ont été prononcés par les chefs de toutes les Délégations ou au nom de ceux-ci. Ensuite la Réunion a été déclarée close.



BUENOS AIRES

Doc. 18/Annexe "A"
(Doc. 4 - Adopté)
26 juillet 1962
Français
Original: anglais

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PREMIERE REUNION CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Le règlement suivant a été adopté le 10 juillet 1961.

1. Les réunions tenues conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique seront désignées Réunions Consultatives du Traité Antarctique.

Représentation

2. Chaque Gouvernement participant sera représenté par une délégation comprenant un Représentant et autant de Représentants adjoints, de conseillers et d'autres personnes que le Gouvernement en question jugera nécessaires. Leurs noms seront soumis au Gouvernement du pays hôte avant la séance d'ouverture.
3. La préséance des délégations sera conforme à l'ordre alphabétique dans la langue du Gouvernement du pays hôte de la Réunion.

Membres du Bureau

4. Un Représentant du Gouvernement du pays hôte sera Président à titre temporaire de la Réunion et siégera en qualité de Président jusqu'à ce que la Réunion ait élu un Président.
5. L'élection du Président de la Réunion aura lieu au cours de la séance d'ouverture. Les autres Représentants rempliront la charge de Vice-Président conformément à l'ordre de préséance. Normalement le Président présidera à toutes les séances plénières. S'il doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, les Vice-Présidents rempliront la charge de Président pendant chaque séance à tour de rôle, conformément à l'ordre de préséance établi par l'Article 3.

Secrétariat

6. La Réunion nommera un Secrétaire, proposé par le Président. Le Secrétaire sera responsable du Secrétariat et remplira toutes autres fonctions que la Réunion jugera nécessaires.

Séances

7. La séance d'ouverture sera tenue en public, les autres séances seront à huis clos, à moins que la Réunion n'en décide autrement.

Comités et Groupes de Travail

8. Pour faciliter sa tâche, la Réunion pourra établir autant de comités qu'elle jugera nécessaires pour effectuer son travail. La Réunion précisera les pouvoirs de ces comités.
9. Les comités fonctionneront suivant le règlement intérieur dans les cas où celui-ci serait applicable.
10. Des groupes de travail peuvent être établis par la Réunion ou par ses comités.

Procédure

11. Deux tiers des Représentants participant à la Réunion constitueront un quorum.
12. Le Président exercera son autorité suivant les procédés habituels. Il devra veiller à l'observation du règlement intérieur et du bon ordre. Le Président tout en exerçant ses fonctions demeure sous l'autorité de la Réunion.
13. Aucun Représentant ne prendra la parole à la Réunion sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président accordera la parole aux Représentants suivant l'ordre dans lequel ils l'auront demandée. Le Président peut intervenir si des observations ne sont pas pertinentes à la discussion.
14. Quand la Réunion discute une question quelconque un Représentant peut intervenir pour soulever une motion d'ordre qui sera réglée sur-le-champ par le Président, suivant la procédure habituelle. L'appel sera mis aux voix immédiatement, et la décision du Président sera maintenue, à moins d'être renversée par la majorité des Représentants présents et votants. Un Représentant qui soulève une motion d'ordre doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.

15. La Réunion peut imposer une limite au temps alloué à chaque Représentant et au nombre de fois qu'il peut parler sur une question donnée. Quand une discussion est ainsi limitée, le Président doit sans délai rappeler à l'ordre un représentant qui dépassera le temps qui lui est alloué.
16. Au cours d'une discussion, un Représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent Article.
17. Un Représentant peut proposer la clôture du débat sur la question en discussion, qu'il y ait ou non des Représentants ayant déjà demandé la parole. Le droit à la parole sur la clôture du débat ne sera accordé qu'à deux Représentants qui s'opposent à la clôture, après quoi la proposition sera mise aux voix sans délai. Si la Réunion approuve la clôture, le Président doit clore le débat. Le Président peut limiter le temps alloué à ceux qui parlent sous ces conditions. (Cet Article ne s'appliquera pas aux débats des comités).
18. Quand la Réunion discute une question quelconque, un Représentant peut proposer une suspension ou l'ajournement de la Séance. Une telle proposition ne sera pas discutée, mais sera mise aux voix sans délai. Le Président peut limiter le temps alloué à celui qui propose la suspension ou l'ajournement de la Séance.
19. Sauf dans les cas qui relèvent de la règle 14, les motions suivantes auront le droit de priorité sur toutes autres propositions ou motions qui occupent la Réunion, dans l'ordre suivant:
 - (a) la suspension de la Séance
 - (b) l'ajournement de la Séance
 - (c) l'ajournement du débat sur la question en discussion
 - (d) la clôture du débat sur la question en discussion

20. Les décisions qui relèvent des règles de Procédure seront prises par la Réunion à la majorité des voix des Représentants participant à la Réunion, chaque Représentant disposant d'une voix.

Langues

21. Les langues officielles de la Réunion seront: l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.
22. Un Représentant peut parler dans une langue autre que les langues officielles. Cependant, dans ce cas il lui faudra s'assurer d'un interprète pour traduire son discours dans une des langues officielles.

Recommandations et Rapport Final

23. Les avis formulés par la Réunion doivent avoir l'approbation de tous les Représentants présents et doivent figurer dans le Rapport Final.
24. Le Rapport Final comprendra aussi un compte rendu sommaire des dispositions de la Réunion. Il doit avoir l'approbation de la majorité des Représentants présents et sera transmis par le Secrétaire de la Réunion à tous les Gouvernements dont les Représentants sont habilités à participer à la Réunion pour son examen.

Amendements

25. Le Règlement intérieur précédemment cité peut être amendé par une majorité de deux tiers des Représentants participant à la Réunion. Cette règle ne s'appliquera pas à l'Article 23., qui ne saura être amendé qu'avec le consentement de tous les Représentants participant à la Réunion.

COPIA FIEL DEL INFORME FINAL APROBADO EN BUENOS AIRES

DE LA SEGUNDA REUNION CONSULTIVA DEL TRATADO ANTARTICO

8 DE JULIO DE 1962.


ERNESTO de LA GUARDIA

Secretario General

